



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits des personnes handicapées

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 44/10 par le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gerard Quinn. Il donne un aperçu des activités menées en 2021 et contient une étude sur l'intelligence artificielle et les droits des personnes handicapées.

Partout dans le monde, l'on assiste à une augmentation rapide et sans précédent de l'utilisation par les États des technologies de l'intelligence artificielle, de la prise de décision automatisée et de l'apprentissage automatique. Ces nouvelles technologies peuvent présenter d'énormes atouts pour les personnes handicapées et faire avancer la recherche d'une égalité inclusive dans des domaines aussi divers que l'emploi, l'éducation et l'autonomie de vie. Cependant, leurs effets discriminants sont nombreux et notoires. Si la remise en question des droits de l'homme, au sens large, que ces nouvelles technologies induisent est de plus en plus établie, un débat plus ciblé, sur leurs conséquences pour les droits des personnes handicapées, s'impose sans délai. C'est dans l'intention d'ouvrir et d'alimenter ce débat que le Rapporteur spécial a réalisé son étude. Il y décrit les risques que les nouvelles technologies font peser sur la jouissance par les personnes handicapées de leurs droits humains, consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il affirme que les droits humains des personnes handicapées devraient être placés au centre du débat sur les nouvelles technologies. L'intelligence artificielle ne pourra avoir d'avantages concrets qu'une fois que les risques qui l'accompagnent auront été écartés. Des recommandations pratiques sont formulées à cette fin dans la dernière section du présent rapport.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Visites de pays	3
B. Consultations, réunions et collaboration avec les parties prenantes	3
C. Communications	4
III. Intelligence artificielle et droits des personnes handicapées	4
A. La nature de l'intelligence artificielle	7
B. Conséquences générales de l'intelligence artificielle pour les personnes handicapées.....	9
C. Principaux droits et principales obligations figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui s'appliquent au développement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle	11
D. Applications de l'intelligence artificielle qui sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées.....	16
IV. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations.....	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 44/10 par le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Gerard Quinn. Il donne un aperçu des activités menées en 2021 et contient une étude sur l'intelligence artificielle et les droits des personnes handicapées.

2. Pour réaliser son étude, le Rapporteur spécial a analysé les réponses reçues des États Membres, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des organismes du système des Nations Unies, des organisations de la société civile, des entreprises, des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, au questionnaire qui leur avait été envoyé. Au total, le Rapporteur spécial a reçu 35 contributions. Il remercie tous les participants¹.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

3. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Rapporteur spécial n'a effectué aucun déplacement en 2020 et 2021. Sa visite au Botswana, prévue en 2021, a été reportée en raison de la pandémie. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement botswanais pour sa coopération et espère pouvoir se rendre au Botswana pendant son mandat.

4. Le Rapporteur spécial a demandé à se rendre dans l'Union européenne et en Jordanie en 2022.

B. Consultations, réunions et collaboration avec les parties prenantes

5. Le Rapporteur spécial a participé à de nombreuses conférences et réunions, ce qui lui a permis d'échanger des informations, de partager des bonnes pratiques et de faire mieux connaître les questions relatives au handicap. Certaines des activités réalisées en 2021 sont présentées ci-après.

6. En février 2021, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts sur le renforcement de la protection des droits humains des personnes âgées pendant et après la pandémie de COVID-19, qui était organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à titre de contribution aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Il a aussi participé à la cinquante-neuvième session de la Commission du développement social. En mars 2021, il a participé au débat annuel du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées. En juillet 2021, il a pris part à la quatorzième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'aux activités organisées en marge de cette session. En novembre 2021, pendant la période intersessions du Conseil des droits de l'homme, il a participé à la consultation sur la santé mentale et les droits de l'homme et à la réunion-débat sur le droit à la sécurité sociale dans un monde du travail en mutation, organisées par le Conseil en application de sa résolution 43/13.

7. Le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec des organisations régionales et d'autres parties prenantes. Il s'agissait notamment de consultations visant à arrêter la version définitive de la stratégie de la Commission européenne en faveur des droits des personnes handicapées (2021-2030) ; d'une audience publique de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, consacrée à la désinstitutionnalisation des personnes handicapées ; d'une audience publique du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat du Canada, consacrée à un projet de loi modifiant le Code pénal (aide médicale à mourir) ;

¹ Toutes les contributions reçues sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/HRC49-Artificial-Intelligence-Report.aspx>.

d'une audience publique de la commission mixte sur les questions de handicap du Parlement irlandais, consacrée aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en Irlande. Le Rapporteur spécial a également tenu des consultations avec le Comité sur l'assistance aux victimes, établi dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Comité international de la Croix-Rouge, des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, d'autres organisations non gouvernementales, des universitaires et des diplomates.

C. Communications

8. Un résumé des communications envoyées et des réponses reçues au cours de la période considérée figure dans les rapports sur les communications soumis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (et dans la base de données publique du HCDH sur les communications)².

III. Intelligence artificielle et droits des personnes handicapées

9. L'intelligence artificielle, la prise de décision automatisée et l'apprentissage automatique changent rapidement la face du monde³. Comme d'autres technologies révolutionnaires avant elles, les technologies de la prise de décision automatisée et de l'apprentissage automatique redéfinissent les conditions de la coexistence humaine. Elles sont déployées par des acteurs publics et privés, de multiples façons, dans de nombreux domaines et dans toutes les sphères de la vie. L'intelligence artificielle a été présentée comme le plus grand défi de l'humanité⁴.

10. Nombreux sont ceux qui ont parlé du potentiel libérateur de l'intelligence artificielle pour les personnes handicapées. Il ne fait aucun doute qu'exploitée de manière appropriée et responsable, l'intelligence artificielle peut aider à atteindre l'objectif général de l'« égalité inclusive » en droit international des droits de l'homme et, en particulier, à faire progresser le respect des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans de nombreux domaines tels que l'emploi, l'accès aux biens et services commerciaux, la transformation des services aux personnes handicapées, l'autonomie de vie et l'éducation. L'intelligence artificielle pourrait aussi accélérer sensiblement le développement durable, en procurant des avantages directs et indirects aux personnes handicapées⁵. Correctement adaptée à la situation de chacun et de chacune, elle pourrait beaucoup faciliter la recherche d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, par des moyens nouveaux et peut-être beaucoup plus efficaces, dans tous les pays.

11. Parallèlement, l'intelligence artificielle met aussi en péril la jouissance des droits de l'homme. Si nombre des risques qui l'accompagnent concernent plusieurs groupes de population, certains sont supportés exclusivement, ou de façon différenciée et disproportionnée, par les personnes handicapées. Il est urgent de lancer un débat sur le ratio risques/possibilités de l'intelligence artificielle dans le contexte du handicap.

12. Les conséquences de l'intelligence artificielle pour les droits de l'homme, qui commencent à se faire jour, ne pouvaient être absentes du présent rapport. En 2021, le HCDH s'est déclaré vivement préoccupé par plusieurs questions relatives à la vie privée et à

² Voir A/HRC/47/3 et A/HRC/48/3, et <https://spcommreports.ohchr.org/>.

³ Voir Klaus Schwab, « The fourth industrial revolution: what it means, how to respond », Forum économique mondial, 14 janvier 2016.

⁴ Voir Henry A. Kissinger, Eric Schmidt et Daniel Huttenlocher, *The Age of AI and our Human Future* (Londres, John Murray Press, 2021) ; Sue Halpern, « The human costs of AI », *New York Review of Books*, 21 octobre 2021.

⁵ Voir Charlotte McClain-Nhlapo et Deepti Samant Raja, « Addressing the drivers of digital technology for disability-inclusive development » in *Accessible Technology and the Developing World*, Michael Ashley Stein et Jonathan Lazar, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2021).

l'intelligence artificielle⁶. Les conséquences de l'intelligence artificielle pour la jouissance des droits de l'homme ont aussi fait l'objet d'études approfondies par différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. À cet égard, on peut notamment mentionner le Rapporteur spécial sur le droit au développement, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage et le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, ainsi que l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme⁷. Certains de leurs rapports tiennent compte des conséquences particulières de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour les personnes handicapées. Le présent rapport se fonde sur ces précieux travaux.

13. Les institutions spécialisées des Nations Unies appellent également l'attention sur le ratio risques/possibilités de l'intelligence artificielle. Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a cherché à déterminer si les systèmes d'intelligence artificielle influaient sur les enfants, y compris les enfants handicapés, et de quelle manière. Pour ce faire, il a notamment examiné comment ces systèmes étaient utilisés et quels effets ils produisaient sur les enfants, à la maison, à l'école et dans le cadre du jeu, et quelle influence, positive et négative, l'utilisation de l'intelligence artificielle pouvait avoir sur les droits de l'enfant⁸.

14. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a soutenu un certain nombre d'études portant sur divers éléments de l'intelligence artificielle et l'avenir du travail. Elle s'est notamment intéressée à l'économie de l'intelligence artificielle et à son rapport avec le marché du travail⁹. Dans l'étude en question, elle montre que, pour que les avantages du progrès technologique basé sur l'intelligence artificielle soient largement partagés, les risques qui l'accompagnent et qui consistent en un creusement des inégalités, doivent être traités. Dans sa publication *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2021*, l'OIT examine comment la conception de la plateforme et la gestion algorithmique définissent le quotidien des travailleurs sur les plateformes numériques¹⁰.

15. La Commission « Le large bande au service du développement durable », créée en 2010 par l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le but de donner plus d'importance au haut débit dans les programmes d'action internationaux, a montré l'intérêt d'associer les personnes handicapées à la création d'outils fondés sur l'intelligence artificielle qui permettent d'améliorer l'état de la santé dans le monde. De même, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a mis en évidence le rôle que l'intelligence artificielle pouvait jouer dans la transformation des services de santé, par exemple dans sa publication sur l'éthique et la gouvernance de l'intelligence artificielle en faveur de la santé¹¹. Dans cette publication, l'OMS établit le lien entre les possibilités et les risques, et met en garde contre une collecte et une utilisation des données de santé contraires à l'éthique, les partis pris encodés dans les algorithmes et les risques pour la sécurité des patients, la cybersécurité et l'environnement. Elle appelle aussi l'attention sur le fait que les systèmes principalement alimentés par des données recueillies auprès des habitants de pays à revenu élevé se prêtent mal à une application aux habitants de pays à revenu faible ou intermédiaire. Ce constat est préoccupant, car l'accès aux interventions médicales et aux activités de réadaptation sera très

⁶ Voir [A/HRC/48/31](#).

⁷ Voir [A/HRC/42/38](#), [A/HRC/32/37](#), [A/73/348](#), [A/74/493](#), [A/HRC/29/37](#), [A/HRC/26/36](#), [A/75/590](#), [A/HRC/48/76](#), [A/HRC/42/44](#), [A/HRC/46/37](#) et [A/HRC/45/14](#).

⁸ Voir UC Berkeley Human Rights Center Research Team et UNICEF, *Memorandum on Artificial Intelligence and Child Rights* (avril 2019).

⁹ Ekkehard Ernst, Rossana Merola et Daniel Samaan, « The economics of artificial intelligence: implications for the future of work » (2018).

¹⁰ *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2021 : Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail* (Genève, OIT, 2021).

¹¹ *Ethics and Governance of Artificial Intelligence for Health* (Genève, OMS, 2021).

différent pour les personnes handicapées dans les pays aux ressources plus limitées. L'UNESCO a recensé les problèmes posés par l'intelligence artificielle, en tenant compte de la situation particulière des personnes handicapées. La recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée par sa Conférence générale à sa quarante et unième session, met en avant le principe de non-discrimination sur la base du handicap¹². La Banque mondiale, consciente des possibilités et des risques associés aux technologies d'identification utilisant l'intelligence artificielle, a publié des orientations pour l'inclusion du handicap dans les projets nationaux d'identification légale qui font appel à l'intelligence artificielle¹³. En outre, elle a pris contact avec des parties prenantes handicapées de l'Afrique de l'Ouest, région où ces technologies sont mises en place, pour comprendre les risques et les avantages liés à l'utilisation de la biométrie dans les projets nationaux d'identification.

16. Les organes conventionnels sont également prêts à relever le défi de l'intelligence artificielle. Par exemple, dans son observation générale n° 25 (2020), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence le risque de discrimination que les personnes handicapées encouraient lorsque « les produits du progrès scientifique ne tiennent pas compte de leurs spécificités et de leurs besoins particuliers » (par. 34). Il a insisté sur la nécessité d'associer les personnes handicapées à la prise de décisions scientifiques et de veiller à leur fournir des aménagements raisonnables qui leur permettent de profiter des produits du progrès scientifique.

17. Au niveau régional, des initiatives importantes sont engagées en vue de contrer les effets de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme. Par exemple, le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire de son comité ad hoc sur l'intelligence artificielle¹⁴, envisage la rédaction d'un traité, fondé sur les droits de l'homme, relatif au développement, à la conception et à l'application de l'intelligence artificielle¹⁵. La Commission européenne a déjà publié une proposition de règlement sur l'intelligence artificielle, qui vise à encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris ses applications discriminatoires¹⁶. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)¹⁷ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont aussi commencé à examiner la question de l'intelligence artificielle et des droits de l'homme¹⁸.

18. Au niveau national, de nombreux États se dotent actuellement de stratégies en matière d'intelligence artificielle, compte tenu des problèmes éthiques et, dans certains cas, de la remise en question des droits de l'homme dont celle-ci s'accompagne. Des institutions nationales des droits de l'homme ont commencé à s'intéresser au ratio risques/possibilités des systèmes d'intelligence artificielle et de leur utilisation au regard des droits de l'homme. Certaines entités, dont la Commission australienne des droits de l'homme¹⁹, le réseau

¹² Disponible à l'adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379920.page=14>.

¹³ Banque mondiale, « Creating disability inclusive ID systems » (2020).

¹⁴ Voir <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/cahai>.

¹⁵ Voir Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur les intermédiaires Internet, « Algorithms and human rights : study on the human dimensions of automated data processing technologies and possible regulatory implications » (2017).

¹⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM(2021)206. Disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206>.

¹⁷ Voir CESAP, « Artificial intelligence in Asia and the Pacific » (novembre 2017).

¹⁸ Voir

https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=504<https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=504>.

¹⁹ Voir Commission australienne des droits de l'homme, « Using artificial intelligence to make decisions : addressing the problem of algorithmic bias » (2020).

européen Equinet²⁰ et l'Office fédéral allemand de lutte contre la discrimination²¹ ont clairement exprimé leurs préoccupations au sujet des droits des personnes handicapées.

19. Bien que le sujet suscite un vif intérêt général, les avantages directs et les inconvénients potentiels de l'intelligence artificielle pour les personnes handicapées, qui sont près d'un milliard dans le monde, n'ont guère fait l'objet d'évaluations détaillées. C'est une grave lacune. Le moment est venu de remédier à la situation en lançant un débat éclairé entre les États, les spécialistes des droits de l'homme, les organisations de personnes handicapées et les acteurs de la société civile et du secteur privé afin que les droits des personnes handicapées soient une considération primordiale dans le développement de l'intelligence artificielle.

20. Les risques et les possibilités de l'intelligence artificielle doivent être évalués au regard des droits et des normes fondamentales figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les droits et les obligations en jeu concernent, entre autres, la vie privée, l'autonomie de vie, l'emploi, l'éducation, la santé et, en particulier, la garantie générale de l'égalité et de la non-discrimination. Les objectifs de développement durable renforcent les dispositions de la Convention. L'objectif 10, en particulier, renvoie au principe de l'égalité de traitement sur lequel repose la Convention et tend à la création d'une société dans laquelle les personnes handicapées mènent leur vie à l'abri de toute discrimination. Le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a insisté sur la nécessité de mettre les technologies numériques au service des objectifs de développement durable²². Si ces technologies ne sont pas exploitées comme il convient, les personnes handicapées, déjà si souvent et si sérieusement laissées de côté, n'auront tout simplement aucune chance de voir leur situation s'améliorer.

21. Le renforcement des droits et des obligations figurant dans la Convention est un autre moyen de juguler les conséquences de l'intelligence artificielle pour les droits humains des personnes handicapées. Par exemple, la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap tend à utiliser les marchés publics pour promouvoir l'égalité dans l'ensemble du système des Nations Unies. Appliquée de manière optimale, elle pourrait faire du système des Nations Unies un exemple à suivre en matière de développement, d'achat et de diffusion d'outils fondés sur l'intelligence artificielle qui respectent les droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme invitent les entreprises à évaluer l'impact sur les droits de l'homme de leurs produits et services, y compris de tout nouvel outil fondé sur l'intelligence artificielle dont elles pourraient s'être dotées, et à tenir à cette fin des consultations avec les groupes directement concernés tels que les personnes handicapées (principes 17 à 20). Plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies invitent également les entreprises à ne pas se rendre complices d'atteintes aux droits de l'homme et à mettre fin à la discrimination, notamment dans le domaine de l'emploi, où les outils fondés sur l'intelligence artificielle posent des problèmes particuliers pour les personnes handicapées²³.

A. La nature de l'intelligence artificielle

22. L'intelligence artificielle ne fait pas l'objet d'une définition universelle²⁴. Elle peut être présentée sommairement comme « la science consistant à rendre les machines

²⁰ Voir Robin Allen et Dee Masters, *Regulating for an Equal AI : a New Role for Equality Bodies. Meeting the New Challenges to Equality and Non-discrimination from increased Digitisation and the Use of Artificial Intelligence* (Bruxelles, Equinet, 2020).

²¹ Voir Carsten Orwat, *Risks of Discrimination Through the Use of Algorithms* (Berlin, Office fédéral de lutte contre la discrimination, 2020).

²² Voir [A/74/821](#).

²³ Le Pacte mondial des Nations Unies vise à mobiliser un groupe d'entreprises et d'acteurs durables à l'échelle de la planète, à aider les entreprises à se conformer à un ensemble de 10 principes concernant les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et à progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable.

²⁴ Voir Conseil de l'Europe, « L'IA, c'est quoi ? Une définition complexe à opérer et à partager ».

intelligentes »²⁵. Elle se fonde sur l'idée que les machines peuvent fonctionner d'une manière identique ou comparable à celle des êtres humains, mais plus rapide, plus efficace et plus fiable, et sans préjugés. Dans presque tous les cas, elle suppose d'évaluer un ensemble de données dites d'apprentissage pour formuler des instructions connues sous le nom d'algorithmes²⁶. La machine analyse ensuite d'autres données, obtenues à partir d'une source unique ou de plusieurs sources (capteurs, enregistrements ou scanners), en fonction des constantes qu'elle a mises en évidence dans l'ensemble de données initial. Elle aboutit à des décisions qui peuvent être automatiquement suivies d'effet (« prise de décision automatisée ») ou qui éclairent l'intervenant humain sur les mesures à prendre.

23. Les systèmes d'intelligence artificielle tirent leur intelligence du processus d'apprentissage automatique. Tout dépend donc des informations et des données qui sont fournies à la machine. Dans le cadre d'un recrutement, par exemple, on alimente généralement le modèle d'intelligence artificielle avec des données sur les employés considérés comme performants afin de repérer le meilleur candidat au poste à pourvoir. Par définition, ces données favorisent les candidats retenus par le passé. Il est donc peu probable que les atouts d'autres candidats, qui ne satisfont pas aux critères d'embauche habituels, comme c'est le cas des personnes handicapées, soient pris en considération. En cela, le système d'intelligence artificielle crée un archétype du bon employé. Il met au jour les corrélations existant entre les données qui lui sont fournies à des fins d'apprentissage en vue de leur application à un autre ensemble de données. Il est ainsi capable de déterminer quels sont les meilleurs candidats à un poste parmi une liste d'employés possibles. Les données exploitées à cette fin peuvent être de différents types (vidéo d'entretien et données audio) et renseigner sur l'âge, les antécédents professionnels et l'éducation.

24. Dans l'ensemble de données destinées à l'apprentissage des systèmes d'intelligence artificielle, on trouvera souvent des données issues de décisions et de jugements de valeur formulés par le passé par des êtres humains – décisions et jugements qui peuvent être faillibles à plusieurs égards. Pour choisir le meilleur candidat à un poste, un système d'intelligence artificielle s'appuiera généralement sur des données d'apprentissage établies à partir des décisions d'embauche prises par le passé par des êtres humains. Si ces décisions étaient discriminatoires, il est probable que celles qui seront prises par le système d'intelligence artificielle le seront aussi, et que la discrimination perdurera. Il se peut alors que le handicap soit signalé comme un motif possible d'inadéquation avec le poste à pourvoir. Or, des aménagements raisonnables peuvent permettre à une personne handicapée d'accomplir les fonctions essentielles associées à un poste, mais, comme il est inquiétant de le constater, ce fait est presque toujours ignoré.

25. Les modèles d'intelligence artificielle font souvent appel au profilage (par exemple, pour établir le profil du candidat à un poste). Ils permettent de porter un jugement sur une personne en fonction de ses données personnelles ou de ses traces informatiques et de savoir, par exemple, si elle risque de frauder ou si elle a des besoins particuliers en matière de soins de santé²⁷. Le profilage peut servir à la prise de décisions importantes concernant des individus ou des groupes d'individus.

26. Il n'existe pas de définition unique de la prise de décision automatisée, qui peut se présenter sous différentes formes. Une machine qui fait appel à l'intelligence artificielle peut prendre des décisions sans aucune intervention directe d'un être humain. Il serait ainsi possible d'automatiser le contrôle des frontières internationales, par exemple. Le passage de la frontière serait autorisé par la machine, mais contrôlée par l'homme, par l'intermédiaire

²⁵ Voir Frederik Zuiderveen Borgesius, *Discrimination, Artificial Intelligence, and Algorithmic Decision-making* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2018).

²⁶ Les algorithmes (parfois appelés programmes informatiques), qui définissent les étapes logiques qu'un ordinateur doit suivre pour traiter les données qui lui sont présentées, donnent des instructions sur la manière dont ces données doivent être utilisées pour parvenir à des résultats donnés.

²⁷ À son article 4 (par. 4), le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données définit le profilage comme « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».

d'un dispositif de vidéosurveillance²⁸. Dans de nombreuses situations, il se peut que l'être humain occupe une place symbolique entre la machine et son application, et intervienne de manière limitée. C'est notamment le cas lorsque le résultat obtenu par la machine joue un rôle clef dans le processus décisionnel et que l'homme l'accepte sans autre forme de procès comme un élément déterminant²⁹.

27. Si l'intelligence artificielle suscite des préoccupations au sujet des droits de l'homme au sens large, l'apprentissage automatique s'accompagne de risques bien plus inquiétants en raison de son manque de transparence (« problème de la boîte noire »). L'intelligence artificielle échappe souvent à la vue de tous, soit parce que le fonctionnement interne du système est délibérément dissimulé afin de protéger des droits de propriété intellectuelle, soit parce que le système n'est compréhensible que de ceux qui savent lire et écrire des codes informatiques. De fait, l'apprentissage automatique peut rendre le processus si complexe qu'il est bien difficile au commun des mortels de comprendre comment les décisions sont prises par la machine. Parfois, des données sont supprimées ou ne sont pas même compilées au motif de leur protection. Cela peut avoir pour effet pervers de rendre quasiment impossible la détermination de l'existence d'une discrimination. Ce manque de transparence constitue un véritable obstacle au droit à l'égalité de traitement des personnes handicapées. L'opacité de l'apprentissage automatique est encore préservée par des lois sur la propriété intellectuelle et des accords commerciaux internationaux qui masquent efficacement tout fondement discriminatoire. Or, s'il n'est même pas possible d'établir le caractère discriminatoire de décisions qui sont prises au regard du handicap d'une personne, il devient extrêmement difficile de contester de telles pratiques.

B. Conséquences générales de l'intelligence artificielle pour les personnes handicapées

28. L'intelligence artificielle ouvre un large champ de possibilités aux personnes handicapées. Les systèmes d'intelligence artificielle sont un atout, notamment dans le domaine des technologies d'assistance. Par exemple, ils permettent aux personnes handicapées de déterminer les itinéraires qui leur sont accessibles³⁰. Grâce aux outils de navigation fondés sur l'intelligence artificielle, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent mieux exercer leur droit à la mobilité. D'autres applications font intervenir des logiciels de suivi oculaire et de reconnaissance vocale, qui permettent aux personnes handicapées d'accéder à l'information et à l'éducation, et de communiquer et de transmettre des informations³¹.

29. Les plateformes d'apprentissage adaptatif permettent de répondre aux besoins particuliers des étudiants handicapés³². Les logiciels de conversion de la parole en texte servent à pallier le manque chronique d'interprètes en langue des signes et à rendre les interactions avec les autres plus faciles aux personnes ayant des troubles de la parole. S'y ajoutent maintenant des avatars capables de traduire la parole en langue des signes à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes³³. Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent aussi aider à améliorer la situation des personnes handicapées en permettant de diagnostiquer des maladies et de déterminer les traitements à prescrire. En cela, ils peuvent être utiles à tous. Ils pourraient aussi voir leurs applications étendues aux activités

²⁸ Voir, par exemple, Costica Dumbrava, « Artificial intelligence at EU borders » (2021) ; Pinja Lehtonen et Pami Aalto, « Smart and secure borders through automated border control systems in the EU? The views of the political stakeholders in the Member States », *European Security*, vol. 26, n°2 (janvier 2017).

²⁹ Voir, par exemple, Jennifer Cobbe, « Administrative law and the machines of government: judicial review of automated public-sector decision-making », *Legal Studies*, vol. 39, n° 4 (juillet 2019).

³⁰ Voir le projet « AI for inclusive urban sidewalks », mené conjointement par l'Initiative mondiale pour des technologies de l'information et de la communication inclusives et le Taskar Center for Accessible Technology, avec l'aide du programme « L'IA pour l'accessibilité » de Microsoft.

³¹ Voir la réponse du Chili à l'appel à contributions au présent rapport.

³² Voir Global Disability Innovation Hub, « Disability innovation strategy 2021-2024 ».

³³ Forum européen des personnes handicapées, « Plug and pray? A disability perspective on artificial intelligence, automated decision-making and emerging technologies » (2018).

de réadaptation. L'intelligence artificielle commence à être utilisée dans le domaine de la santé mentale, notamment pour structurer l'entraide entre pairs et fournir des services de santé mentale autrement³⁴.

30. L'intelligence artificielle peut aider les personnes handicapées à mieux jouir de leurs droits, mais elle les expose aussi à des risques importants. Elle transforme leur relation avec l'État. Des recherches ont notamment montré que, dans certains cas, l'intelligence artificielle et les technologies émergentes servaient à filtrer l'accès aux prestations sociales. Il est ainsi possible qu'un système d'intelligence artificielle qui exploite des données biaisées et des algorithmes discriminatoires limite l'admissibilité aux allocations de chômage. Il est essentiel que les systèmes d'intelligence artificielle n'empêchent pas les personnes handicapées de bénéficier des services et du soutien auxquels elles ont droit, car celles-ci sont nombreuses à vivre dans la pauvreté, voire dans l'extrême pauvreté, à l'échelle de la planète.

31. L'essor de l'intelligence artificielle et des technologies émergentes s'est aussi révélé une aubaine pour les personnes handicapées désireuses de vivre de façon indépendante, à mesure que des robots et d'autres outils prennent place dans les foyers pour fournir des soins et d'autres formes d'assistance³⁵. À l'avenir, des personnes handicapées vivront sans doute aux côtés de machines intelligentes, capables de sentir, d'apprendre et de prévoir. Cela n'ira toutefois pas sans risques.

32. L'intelligence artificielle a aussi commencé à avoir des conséquences pour les personnes handicapées en leur qualité de consommateurs. En produisant des évaluations erronées du risque posé par certains types de handicap, elle peut fermer l'accès à une assurance maladie privée ou faire augmenter les primes d'assurance de manière injustifiée. Cette utilisation de l'intelligence artificielle dans la prise de décisions aboutissant à une hausse des primes d'assurance et dont les fondements sont inconnus ou impossibles à connaître a suscité des préoccupations³⁶. L'opacité de la logique qui sous-tend l'apprentissage et la prise de décisions par la machine soulève de sérieuses questions pour la population générale et aura probablement des incidences sur les personnes handicapées, déjà marginalisées sur les marchés de l'assurance maladie et de l'assurance-vie.

33. Le domaine de l'emploi est de plus en plus investi par des outils fondés sur l'intelligence artificielle, dont l'utilisation peut avoir de sérieuses conséquences pour les personnes handicapées³⁷. Ces outils peuvent exclure des candidats à chaque étape du processus de recrutement. Par exemple, les robots conversationnels (*chatbots*) qui sont utilisés pendant les entretiens ne sont pas forcément accessibles aux utilisateurs de lecteurs d'écran. Les outils de présélection des curriculum vitæ pourront faire obstacle à la candidature d'une personne handicapée dont le CV ne rend pas compte des stages effectués ou des possibilités de travailler par des moyens virtuels. Les explications données sur l'équivalence d'expérience ne sont presque jamais examinées par un être humain. Les logiciels d'entretien vidéo fondés sur l'intelligence artificielle sont généralement mis au point sans être testés sur des personnes handicapées. Il est ainsi possible qu'un candidat handicapé soit écarté en raison de son profil atypique avant même de rencontrer l'examineur. Les agences de placement ont recours à des outils fondés sur l'intelligence artificielle pour évaluer l'employabilité des candidats à l'embauche. Il est arrivé que ces outils attribuent une moins bonne note à des candidats handicapés et, par voie de conséquence, que l'agence de

³⁴ Voir Piers Gooding et Timothy Kariotis, « Ethics and law in research on algorithmic and data-driven technology in mental health care: scoping review », *JMIR Mental Health*, vol. 8, n° 6 (juin 2021).

³⁵ Association européenne des prestataires de services pour personnes en situation de handicap, « Technology in social care and support services ».

³⁶ Voir Bureau européen des unions de consommateurs, « Regulating AI to protect the consumer. Position paper on the AI Act » (octobre 2021).

³⁷ Voir Center for Democracy & Technology, « Algorithm-driven hiring tools : innovative recruitment or expedited discrimination? » (décembre 2020) ; Sheridan Wall et Hilke Schellmann, « Disability rights advocates are worried about discrimination in AI hiring tools », *MIT Technology Review* (21 juillet 2021).

placement accorde moins de ressources à ces candidats et les aide moins dans leur recherche d'un emploi³⁸.

34. De plus en plus populaires, les outils de recrutement fondés sur l'intelligence artificielle évaluent les candidats en les soumettant à des tests divers, allant des tests de personnalité aux tests ludiques. L'algorithme analyse les données de l'entretien, en quête de caractéristiques telles que la stabilité émotionnelle, l'extraversion, l'impulsivité ou la capacité d'attention. Il peut aussi évaluer les expressions du visage du candidat, mesurer la fréquence de ses contacts visuels et le degré d'enthousiasme qui transparaît dans sa voix. Cependant, les outils fondés sur l'intelligence artificielle sont souvent incapables de lire les expressions faciales des personnes handicapées, ou les interprètent de façon erronée, au risque de causer l'exclusion de candidats à raison de leur handicap. À dessein ou non, les aménagements raisonnables ne sont manifestement pas pris en considération lors de la mise au point de technologies de recrutement fondées sur l'intelligence artificielle.

35. Au-delà du recrutement, l'intelligence artificielle sert de plus en plus à la surveillance constante et automatisée des travailleurs, et plus particulièrement des travailleurs handicapés, si l'on en croit des données récentes³⁹. Parce qu'ils ne tiennent pas compte des personnes handicapées et qu'ils sont mis au point sans leur participation, les systèmes d'intelligence artificielle créent des divisions au lieu de contribuer à l'accessibilité et à l'instauration d'environnements favorables.

36. Grâce aux outils fondés sur l'intelligence artificielle, les personnes handicapées peuvent accéder plus facilement à des possibilités d'éducation telles que le tutorat individuel ou les jeux créatifs visant à faciliter l'apprentissage de compétences sociales et la résolution de problèmes. Cependant, il est de plus en plus évident que l'intelligence artificielle est utilisée pour décider de la distribution des possibilités d'éducation. C'est ce qui ressort d'une réponse à l'appel à contributions au présent rapport. Cet état des choses peut entraver l'accès des personnes handicapées à l'éducation⁴⁰.

C. Principaux droits et principales obligations figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui s'appliquent au développement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle

37. La Convention relative aux droits des personnes handicapées établit des obligations juridiques pour les États en ce qui concerne le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle. Il est important de signaler que les États ont l'obligation d'« éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée » (art. 4, par. 1 e)). Il incombe donc incontestablement aux États de réglementer les activités du secteur privé relatives au développement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle. En outre, les États ont l'obligation de promouvoir l'étude et la mise au point de technologies de l'information « à un stade précoce » (art. 9, par. 2 h)). Autrement dit, les États sont fermement tenus d'encourager et de réglementer le secteur privé selon que de besoin.

38. Les droits et les obligations en jeu renvoient à la fois à des questions de fond (par exemple, le respect de la vie privée) et à des processus (le droit d'être consulté). Une mise en garde s'impose. Généralement, lorsque l'on pense à la technologie et au handicap, l'on pense à l'accessibilité (art. 9 de la Convention). Il s'agit alors de réfléchir à la manière de rendre les nouvelles technologies accessibles et faciles à utiliser pour les personnes handicapées. Cependant, bien que l'intelligence artificielle soulève effectivement divers problèmes d'accessibilité, l'objectif du présent rapport est d'étudier comment les outils

³⁸ Voir Nicolas Kayser-Bril, Algorithm Watch, « Austria's employment agency rolls out discriminatory algorithm, sees no problem », 6 octobre 2019. Dans sa réponse à l'appel à contributions au présent rapport, le Médiateur autrichien a expliqué que l'utilisation de cet outil avait été suspendue dans l'attente d'une décision de la Cour administrative suprême.

³⁹ Trades Union Congress, « Technology managing people: the worker experience » (2020).

⁴⁰ Voir <https://www.sistemadeadmisionescolar.cl/> (en espagnol seulement).

fondés sur l'intelligence artificielle influent sur les personnes handicapées. La question centrale est celle de l'égalité de traitement et de la non-discrimination.

39. Un aperçu des droits concernés est fourni ci-après.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination (art. 2, 5 et 18)

40. La notion d'égalité inclusive est au cœur de la Convention (art. 5). Tous les droits qui sont énoncés dans cet instrument doivent être garantis aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. Le Comité des droits des personnes handicapées interprète la notion d'égalité qui sous-tend l'article 5 de manière large et sous l'angle de l'égalité inclusive⁴¹.

41. Il importe de noter que pour prévenir la discrimination et permettre aux personnes d'exercer pleinement leurs droits, il peut être nécessaire de procéder à des aménagements raisonnables (art. 2). Comme le Comité l'a souligné, cela nécessite d'examiner en détail la situation de la personne concernée pour prendre des mesures individualisées et adaptées⁴².

42. De surcroît, et à plus forte raison dans le contexte de l'intelligence artificielle, l'obligation de réaliser des aménagements raisonnables peut être anticipative. Il faudrait se demander quels aménagements raisonnables pourraient être nécessaires aux personnes handicapées avant même que celles-ci ne se présentent. Cela irait notamment de soi dans les cas de biens et services faisant intervenir l'intelligence artificielle (par exemple des outils utilisés dans les procédures de sélection ou d'entretien) dont les conséquences pour les personnes handicapées sont raisonnablement prévisibles. Le recours à la biométrie, par exemple, peut faciliter l'identification légale et ouvrir l'accès à des services publics tels que des services d'éducation, de soins de santé et de vote. La Convention consacre le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres d'identité et le droit des enfants handicapés de voir leur naissance enregistrée (art. 18). À l'égard de ces droits, l'intérêt des outils fondés sur l'intelligence artificielle est de permettre d'atteindre les personnes les plus marginalisées, qui n'ont peut-être pas de documents d'identité officiels. Toutefois, le non-respect des normes régissant la conception de systèmes biométriques accessibles et l'absence de solution de remplacement en cas de défaillance des technologies biométriques sont autant d'obstacles à lever pour que les personnes handicapées puissent bénéficier de ces technologies⁴³.

Droit à l'autonomie et à la prise de décisions (art. 3, 12 et 23)

43. Selon les principes éthiques relatifs à l'intelligence artificielle, chaque être humain est une fin en lui-même et ne doit pas être instrumentalisé pour servir les objectifs d'autrui⁴⁴. La Convention repose sur l'idée que la personne humaine a une valeur intrinsèque et est en droit d'être autonome et de prendre des décisions, ainsi qu'il ressort des articles 3 (principes généraux) et 12 (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité). Comme d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention prévoit que le consentement doit être éclairé, réel, transparent et effectif et qu'il ne doit jamais être tenu pour acquis. La question de l'autonomie entre en ligne de compte lorsque l'apprentissage automatique se fait à l'insu des personnes handicapées à partir de données de profilage et de décisions qui les concernent⁴⁵.

44. L'autonomie renvoie notamment au droit de se marier et de fonder une famille (art. 23). Les technologies fondées sur l'intelligence artificielle qui sont utilisées dans le domaine de la santé et de la procréation à des fins de dépistage font craindre pour les droits de la famille. Le droit d'accès à l'information en matière de procréation et de planification

⁴¹ Voir l'observation générale n° 6 (2018) du Comité.

⁴² Ibid.

⁴³ Voir Ramon Blanco-Gonzalo *et al.*, « Biometrics: accessibility challenge or opportunity? », *PLoS ONE* (mars 2018).

⁴⁴ Voir, par exemple, la recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quarante et unième session et disponible à l'adresse <https://fr.unesco.org/artificial-intelligence/ethics>.

⁴⁵ Voir Ramon Blanco-Gonzalo *et al.*, « Biometrics: accessibility challenge or opportunity? ».

familiale est garanti par l'article 23 et s'étend aux outils qui utilisent l'intelligence artificielle. Le dépistage génétique que permet l'intelligence artificielle soulève diverses préoccupations au titre de l'article 23.

Droit au respect de la vie privée (art. 22 et 31)

45. Les droits au respect de la vie privée et à la protection des données sont essentiels à la sauvegarde de la dignité humaine. Le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 22 de la Convention, tandis que les critères régissant la protection des données et statistiques relatives aux personnes handicapées sont énoncés à l'article 31. On entend par « données relatives aux personnes handicapées » les contenus créés par les personnes handicapées, les informations recueillies à leur sujet et les déductions obtenues grâce aux algorithmes. À eux deux, les articles 22 et 31 imposent la protection des données et le respect de la vie privée des personnes handicapées. Dans le contexte de l'intelligence artificielle, cela signifie que les personnes handicapées doivent pouvoir conserver la maîtrise de leurs données personnelles et bénéficier de l'aide dont elles pourraient avoir besoin pour accéder à leurs données, les communiquer en toute sécurité, comprendre comment les utiliser, les contrôler et les supprimer.

Droit au travail et à l'emploi (art. 27 et 9)

46. La Convention protège contre la discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi, notamment pour ce qui est des conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, du maintien dans l'emploi, de l'avancement et des conditions de sécurité et d'hygiène au travail, y compris en prévoyant l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables. Par exemple, d'autres procédures d'entretien et de sélection pourraient être proposées aux candidats handicapés afin qu'ils puissent pleinement faire valoir leurs compétences. En tant qu'aménagements raisonnables, ces procédures de recrutement parallèles, sans recours à des algorithmes et destinées à un certain pourcentage de candidats, devraient se voir accorder la même importance que les autres et pourraient contribuer à éliminer les préjugés et la stigmatisation.

47. Les outils fondés sur l'intelligence artificielle sont susceptibles d'exclure des candidats à chaque étape du processus de recrutement et exposent encore à des risques d'exclusion après l'embauche. Les logiciels d'entretien par vidéo fondés sur l'intelligence artificielle sont généralement mis au point sans être testés sur des personnes handicapées. Il est ainsi possible qu'un candidat handicapé soit écarté en raison de son profil atypique avant même de rencontrer l'examineur. L'article 27 de la Convention, lu conjointement avec l'article 9 (accessibilité), exige des employeurs qu'ils utilisent les outils fondés sur l'intelligence artificielle d'une manière propre à éviter les effets discriminatoires d'une technologie inaccessible.

Droit à l'éducation (art. 24)

48. Les systèmes d'intelligence artificielle ont un rôle important à jouer dans le domaine de l'éducation, et la Convention encourage l'éducation inclusive à tous les niveaux. L'article 24 met l'accent sur l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins de chaque apprenant et, surtout, sur la nécessité de prendre « des mesures d'accompagnement individualisé [...] dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration ». Il ressort clairement de la Convention que, pour ce qui est de l'intelligence artificielle et de l'éducation, l'emploi de nouvelles technologies doit faciliter l'inclusion et non renforcer ou justifier la ségrégation.

Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (art. 28)

49. Parce qu'elle entraîne la destruction d'emplois, l'automatisation peut rendre l'accès au marché du travail encore plus difficile pour les personnes handicapées, ce qui fait de la réalisation du droit à un niveau de vie adéquat, consacré par l'article 28 de la Convention, une priorité absolue pour les États. Prévue au paragraphe 2 du même article, la protection sociale recouvre diverses mesures, dont la mise en place de programmes d'aide pour les personnes pauvres. Les États se tournent vers l'intelligence artificielle pour prendre des

décisions sur des prestations publiques, par exemple sur les aides visant à couvrir les frais liés au handicap, mais cette prise de décisions peut ne pas être transparente.

Droit à la santé (art. 25) et droit à l'adaptation et à la réadaptation (art. 26)

50. Visé par les articles 25 et 26 de la Convention, l'accès aux services de santé et de réadaptation doit être assuré sans discrimination. Les personnes handicapées doivent bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, des avantages qu'offrent les outils fondés sur l'intelligence artificielle, qui permettent notamment une individualisation des recommandations de traitement et une meilleure accessibilité des services médicaux spécialisés et des services de réadaptation. L'intelligence artificielle s'accompagne d'un risque de discrimination en matière de soins de santé, par exemple lorsqu'en tendant à réduire les coûts, elle met en péril le bien-être des patients et fait courir de graves dangers aux patients handicapés. Ce type de discrimination est traité à l'article 25, qui interdit tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux en raison d'un handicap. Énoncée au même article, l'interdiction d'opérer une discrimination fondée sur le handicap dans le secteur de l'assurance maladie et de l'assurance-vie devrait s'étendre à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'examen des demandes d'affiliation à une assurance maladie.

Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21 et 29)

51. La Convention protège le droit à la liberté d'expression (art. 21), y compris le droit de demander, de recevoir et de communiquer des informations sans ingérence ; ces droits peuvent être mis à mal si l'intelligence artificielle est utilisée pour fermer l'espace civique ou durcir la censure, ou si elle aide des gouvernements à surveiller et à cibler des membres de certains groupes, notamment les minorités. Parmi les mesures visant à favoriser l'accès à l'information exposées à l'article 21, on peut citer la fourniture d'informations sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées, qui pourra être facilitée par les outils fondés sur l'intelligence artificielle. Les États sont instamment priés de faire en sorte que les entités privées et les médias fournissent aux personnes handicapées des informations et des services, y compris par Internet, sous des formes accessibles et faciles à utiliser. Garantie par l'article 29 de la Convention, la liberté d'association peut être mise en péril si les autorités se servent des systèmes d'intelligence artificielle pour supprimer des informations, des publications, des groupes et des contenus Web sur lesquels les organisations de personnes handicapées et les défenseurs des droits des personnes handicapées s'appuient pour s'organiser et exercer leur droit de manifester. Le harcèlement en ligne au moyen de logiciels automatisés, qui a un effet particulièrement dissuasif sur les membres des communautés marginalisées traditionnellement victimes de discrimination, fait également craindre pour la liberté d'expression protégée par la Convention.

Participation à la vie publique et politique (art. 29)

52. Les dispositions de l'article 29 de la Convention relatives à l'accès aux élections s'appliquent aussi au large éventail de technologies fondées sur l'intelligence artificielle qui sont déjà utilisées dans les cycles électoraux, notamment les logiciels de vote en ligne, les outils d'éducation des électeurs et les instruments mis en place sur les réseaux sociaux pour lutter contre la désinformation électorale due à des trolls étrangers. Tous ces outils peuvent améliorer l'accès des personnes handicapées à la vie politique, à condition de leur être accessibles et de tenir compte de leurs besoins et de leurs préoccupations. Qui plus est, la Convention exige que des mesures soient prises en amont pour que les instruments de surveillance faisant appel à l'intelligence artificielle ne servent pas, par exemple, à restreindre ou à entraver la participation des personnes handicapées, en particulier des personnes qui appartiennent à des groupes raciaux, ethniques ou autres qui sont déjà mis à l'écart de la vie politique.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

53. Les systèmes d'intelligence artificielle ont un rôle à jouer pour ce qui est de protéger activement les groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées, contre les préjudices, l'exploitation et les autres situations de risque, conformément à l'article 11 de la Convention. Des mesures ont déjà été prises pour mettre l'intelligence artificielle au service

de l'assistance aux réfugiés et déplacés handicapés et de la prévention des formes contemporaines d'esclavage, de la traite d'êtres humains et du travail des enfants, dont sont aussi victimes les personnes handicapées⁴⁶.

54. Cependant, le recours à l'intelligence artificielle peut avoir des effets délétères sur les personnes handicapées dans les situations de risque. Ainsi, les systèmes d'armes pleinement autonomes, comme d'autres systèmes d'intelligence artificielle, soulèvent des préoccupations quant à leur capacité de faire la différence entre les combattants et les non-combattants et de ne pas considérer les personnes handicapées comme des menaces en raison de leurs équipements d'assistance. En outre, étant donné qu'elles reposent sur des ensembles de données incomplets ou biaisés, les technologies de reconnaissance de visages ou d'émotions utilisées aux points de contrôle pour aider les agents à déterminer si une personne est susceptible de représenter une menace ne sont pas non plus capables d'évaluer correctement les réactions des personnes handicapées. Pour répondre à ces préoccupations et les atténuer, il faut que les personnes handicapées soient associées aux activités de développement, d'acquisition et de déploiement de technologies fondées sur l'intelligence artificielle qui sont destinées aux situations de risque.

Coopération internationale (art. 32)

55. Pour favoriser l'exercice des droits des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres dans le contexte de l'intelligence artificielle, il convient aussi de faire en sorte que les programmes de développement incluant le handicap et les activités de coopération internationale fassent progresser l'inclusivité des systèmes d'intelligence artificielle. Il importe de noter que l'article 32 (al. c) et d)) de la Convention fait expressément référence aux mesures de coopération internationale qui facilitent « la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques » et « l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance ».

Droits de propriété intellectuelle (art. 30)

56. L'article 30 (par. 3) de la Convention dispose que les États doivent « faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire » à l'accès aux produits culturels. Ce rééquilibrage a déjà été obtenu grâce au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui lève les restrictions à l'accessibilité des documents imprimés posées par le droit d'auteur. Il est proposé de l'étendre au-delà du champ d'application matériel des droits culturels, ce que rien ne semble empêcher a priori.

Marchés publics

57. Lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention, l'article 4 (al. d)) (obligations générales) jette les bases d'un système solide de passation des marchés publics afin de garantir que les pouvoirs publics agissent conformément à leurs engagements. La Convention impose à l'État et ses entités d'acquérir des systèmes et des outils fondés sur l'intelligence artificielle qui n'induisent pas une discrimination liée au handicap et qui soient accessibles. Les achats inclusifs sont aussi l'affaire des organisations internationales, et la question des achats est spécialement prise en compte dans des plans d'action tels que la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap.

Consultation active (art. 4 et 7)

58. Consacrée au paragraphe 3 de l'article 4 et reprise dans l'ensemble du texte, la pleine participation des personnes handicapées à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions dans tous les domaines est l'un des principes fondateurs de la Convention. En application des principes de participation et d'inclusion, les personnes handicapées devraient être activement consultées lors de la conception, du développement et du déploiement de tout

⁴⁶ Voir, par exemple, <https://aiforgood.itu.int/about/un-ai-actions/unhcr/> et <https://aiforgood.itu.int/event/ai-to-prevent-modern-slavery-human-trafficking-and-forced-and-child-labour/>.

système d'intelligence artificielle ainsi que de l'élaboration de toute politique sur le sujet. La consultation des personnes handicapées est également dans l'intérêt des entreprises, qui pourront ainsi concevoir des produits mieux adaptés à la demande.

59. La participation et l'inclusion des personnes handicapées passent aussi par l'adoption de mesures proactives visant à diversifier les équipes qui collectent et analysent les données, font des recherches et conçoivent, développent, mettent sur le marché et réglementent des produits et services qui utilisent l'intelligence artificielle. Cela signifie notamment de recruter des experts des algorithmes et de la question de la discrimination à l'embauche qui sont eux-mêmes handicapés.

60. Le droit de participation s'applique de manière transversale aux personnes handicapées, y compris parmi les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les femmes, les enfants et les personnes âgées. En tant qu'usagers de systèmes et produits fondés sur l'intelligence artificielle, les enfants handicapés ont le droit d'exprimer leur opinion sur l'intelligence artificielle, en application de l'article 7 (par. 3) de la Convention. En outre, les services et produits fondés sur l'intelligence artificielle qui sont destinés aux enfants, y compris aux enfants handicapés, doivent tenir compte de leur intérêt supérieur, et le meilleur moyen d'y parvenir est de veiller à ce que les intéressés soient activement associés à la conception du produit, d'une manière adaptée à leurs capacités et respectueuse de leur développement, et en accord avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Applications de l'intelligence artificielle qui sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées

61. Puisque l'inégalité de traitement et la discrimination fondées sur le handicap constituent la question centrale du présent rapport, il convient de savoir comment elles se manifestent. Prenons un exemple frappant. Quelles images obtient-on quand on tape le terme « athlète » dans un moteur de recherche Internet faisant appel à l'intelligence artificielle ? Selon toute probabilité, ce ne seront pas des images d'athlètes handicapés, car ces moteurs fonctionnent avec des ensembles de données ou des algorithmes qui reposent sur l'idée obsolète que les personnes handicapées ne peuvent pas être des athlètes. Les solutions proposées pour pallier ce biais systémique devraient être accueillies avec prudence, car pour empêcher toute discrimination et inclure le handicap, il faut non seulement savoir quels sont les ensembles de données utilisés, mais aussi comprendre le processus décisionnel du système.

62. Parce que le handicap n'est pas pris en compte dès l'établissement des ensembles de données et des modèles et que l'on préfère perpétuer la pratique habituelle, l'intelligence artificielle exclut souvent complètement les personnes handicapées. Les logiciels d'analyse de CV s'appuient sur les recrutements précédents pour départager les candidats. Le recours aux profils des personnes précédemment recrutées fait que l'ensemble de données ou le modèle à partir duquel le système d'intelligence artificielle analyse les candidatures est inévitablement biaisé. Les obstacles sociaux à l'embauche que rencontrent les personnes handicapées (et d'autres candidats issus de groupes traditionnellement marginalisés) s'en trouvent renforcés, à moins que l'entreprise n'ait déjà pour habitude de recruter des personnes handicapées⁴⁷ – ce sur quoi on ne peut malheureusement pas encore compter.

63. Les systèmes d'intelligence artificielle qui sont utilisés pour l'évaluation initiale des compétences et des aptitudes des candidats peuvent induire les recruteurs en erreur. Par exemple, si le temps nécessaire pour achever un test en ligne est considéré comme un indicateur du niveau de compétences d'un candidat, les personnes handicapées qui utilisent des technologies d'assistance peuvent être désavantagées. C'est notamment le cas si la plateforme de test n'est pas entièrement accessible, et à plus forte raison si l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables n'a pas été respectée. Les autres outils fondés sur l'intelligence artificielle utilisés dans le monde du travail, par exemple les logiciels de suivi des résultats, peuvent présenter les mêmes problèmes.

⁴⁷ Meredith Whittaker *et al.*, « Disability, bias, and AI » (2019).

64. Il peut aussi y avoir discrimination lorsque les systèmes d'intelligence artificielle tirent des conclusions à partir de données indirectes qui peuvent être exactes pour des personnes n'ayant jamais vécu avec un handicap, mais qui ne correspondent pas du tout à la situation des personnes handicapées. Ainsi, il ressort d'études que les modèles d'apprentissage automatique utilisés dans le secteur de la finance ont établi une corrélation positive entre le respect de la règle orthographique de la majuscule dans les demandes de prêt et la solvabilité des emprunteurs, ce qui pourrait contribuer à faire baisser injustement la cote de crédit des personnes handicapées. En d'autres termes, les caractéristiques principales du modèle d'intelligence artificielle utilisé peuvent n'avoir aucun lien avec la capacité d'une personne de rembourser un prêt⁴⁸.

65. La reconnaissance faciale, qui sert à identifier les personnes ou à déduire des caractéristiques à partir d'images, soulève des préoccupations similaires⁴⁹. Il est établi que certains algorithmes de reconnaissance faciale considèrent les personnes handicapées comme indignes de confiance parce que leur visage n'est pas conforme à la norme programmée dans le système d'intelligence artificielle. Il est également établi que diverses composantes des logiciels d'analyse faciale ne fonctionnent pas bien pour les personnes ayant le syndrome de Down, les personnes atteintes d'achondroplasie et les personnes ayant une fente labiale ou palatine ou toute autre affection qui altère l'apparence du visage. Certaines études portent en outre à croire que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent ne pas fonctionner pour les personnes aveugles ou malvoyantes, en raison de l'anatomie de l'œil, celles qui sont atteintes d'albinisme et celles qui présentent un comportement inattendu, comme le fait de se détourner de la caméra. De surcroît, les algorithmes d'analyse des émotions peuvent mal interpréter les expressions faciales des personnes autistes, des personnes ayant le syndrome de Williams et des personnes ayant des expressions du visage atypiques, par exemple parce qu'elles ont eu un accident vasculaire cérébral ou qu'elles sont atteintes de la maladie de Parkinson ou d'une paralysie de Bell⁵⁰.

66. Utilisée pour évaluer les compétences, la technologie de reconnaissance des émotions fait également craindre pour les droits des personnes handicapées. Comme cela a été signalé, elle peut mettre en évidence les difficultés d'apprentissage de certains élèves, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'utilisation de ces données et au respect de la vie privée et de la confidentialité⁵¹.

67. Le recours excessif à l'intelligence artificielle peut porter atteinte aux droits humains des personnes handicapées de bien d'autres manières. Des prestataires de services pourraient par exemple préférer faire appel aux technologies utilisant l'intelligence artificielle plutôt qu'aux soignants humains, ce qui pourrait nuire sérieusement à la santé mentale des personnes handicapées et les exposer davantage à la ségrégation et à l'isolement⁵².

68. Des organisations de la société civile font campagne en faveur du respect des droits des personnes handicapées dans le contexte de l'intelligence artificielle⁵³. Toutefois, il n'y a eu qu'un petit nombre de plaintes, d'enquêtes ou d'actions en justice concernant des cas de discrimination subie par des personnes handicapées à cause de systèmes d'intelligence artificielle. Au cours de ses recherches, le Rapporteur spécial n'a trouvé, outre les initiatives

⁴⁸ Reuben Binns et Reuben Kirkham, « How could equality and data protection law shape AI fairness for people with disabilities? », *ACM Transactions on Accessible Computing*, vol. 14, n° 3 (septembre 2021).

⁴⁹ Voir, par exemple, la déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les nouvelles technologies doivent favoriser et non entraver le droit de manifester pacifiquement », 25 juin 2020.

⁵⁰ Anhong Guo *et al.*, « Towards fairness in AI for people with disabilities: a research roadmap » (2019), disponible à l'adresse <https://arxiv.org/pdf/1907.02227.pdf>.

⁵¹ Voir Article 19, *Emotional Entanglement: China's Emotion Recognition Market and Its Implications for Human Rights* (novembre 2020).

⁵² Voir la résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)).

⁵³ On peut notamment citer les organisations suivantes : World Institute on Disability, International Disability Alliance, Forum européen des personnes handicapées, Center for Democracy & Technology, AI Now Institute et ARC Centre of Excellence for Automated Decision-Making and Society.

précitées, aucune disposition nationale visant spécialement à protéger les personnes handicapées des effets discriminatoires de l'intelligence artificielle et des algorithmes. Il n'existe pas non plus de stratégie nationale relative à l'intelligence artificielle qui mette l'accent sur les conséquences de cette technologie pour les droits humains des personnes handicapées.

69. La communauté des développeurs en intelligence artificielle s'accorde à dire que les modèles peuvent être améliorés et les biais éliminés lorsque des ensembles de données plus représentatifs sont utilisés. Certains éléments de catégorisation, comme l'âge, peuvent être saisis de manière binaire, mais le handicap est une notion plus fluide, plus hétérogène et plus nuancée. Créer un ensemble de données d'apprentissage qui soit pleinement représentatif de la diversité du handicap ne va pas sans difficultés, mais n'est pas impossible. Ces difficultés sont surmontables et prouvent qu'il importe de consulter les personnes handicapées dès les premières phases de la conception d'un produit.

70. Les droits de propriété intellectuelle viennent aggraver tous les effets discriminatoires mentionnés plus haut. La confidentialité du code des algorithmes et des systèmes est un obstacle majeur à la mise en place de systèmes d'intelligence artificielle transparents⁵⁴. L'adoption de règles justes, raisonnables et non discriminatoires afin de garantir que les brevets puissent être délivrés sans empêcher le développement de nouveaux systèmes d'intelligence artificielle présente des avantages, mais aussi des inconvénients qui peuvent entraver l'inclusion du handicap⁵⁵.

71. Le lien complexe qui unit le droit commercial international à l'intelligence artificielle et aux droits de l'homme commence à être mieux compris, et mérite un examen plus approfondi. Il est notamment examiné, dans une certaine mesure, par l'Organisation mondiale du commerce, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui s'intéressent aux obligations éthiques associées au commerce des systèmes d'intelligence artificielle, aux droits de propriété intellectuelle attachés à ces systèmes et à leurs produits sous forme de données ou sous d'autres formes. Ainsi, l'OCDE a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de normes éthiques mondiales sur l'intelligence artificielle⁵⁶. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement commence elle aussi à se pencher sur certains des problèmes posés par l'intelligence artificielle en matière de droits de l'homme⁵⁷. Toutefois, peu de contributions marquantes ont été faites au sujet des effets produits sur les personnes handicapées par les règles du commerce international dans le contexte de l'intelligence artificielle.

72. Les dispositions-types figurant dans les accords commerciaux internationaux sont souvent une source de problèmes. Il s'agit notamment de dispositions visant à promouvoir le commerce des produits numériques en exigeant que le secret des affaires soit préservé lors des échanges transfrontaliers⁵⁸. Ces dispositions font qu'il est particulièrement difficile de connaître l'ampleur réelle de la discrimination que peuvent induire les systèmes d'intelligence artificielle commercialisés, et elles sont généralement très critiquées⁵⁹. En

⁵⁴ Voir, par exemple, l'affaire *Thaler v. Comptroller General of Patents Trade Marks and Designs*, arrêt rendu par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles le 21 septembre 2021. Des actions en justice similaires ont été engagées devant d'autres juridictions.

⁵⁵ Dans son rapport de 2019 intitulé « Intellectual property and artificial intelligence – a literature review », le Centre commun de recherche de la Commission européenne a affirmé que les tensions entre le besoin d'explicitabilité et de transparence et les droits de propriété intellectuelle n'avaient pas fait l'objet d'une attention suffisante.

⁵⁶ Voir les cinq principes de l'OCDE pour une approche responsable à l'appui d'une intelligence artificielle digne de confiance, disponible à l'adresse <https://oecd.ai/fr/ai-principles>.

⁵⁷ Voir *Rapport sur la technologie et l'innovation 2021 : Prendre les vagues technologiques. Concilier innovation et équité* (Aperçu en français, rapport en anglais – Publication des Nations Unies, 2021).

⁵⁸ Voir, par exemple, le chapitre 19 de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, ou le chapitre 8 de l'Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Japon pour un partenariat économique global.

⁵⁹ Voir le rapport sur les droits de propriété intellectuelle pour le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle, présenté au Parlement européen le 2 octobre 2020 et disponible à l'adresse https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0176_FR.html.

nuisant à la transparence, elles compliquent, voire rendent impossible, l'application du principe de l'égalité de traitement. Or, comme indiqué précédemment, les États disposent incontestablement d'une ample marge de manœuvre au titre de l'article 30 (par. 3) de la Convention pour rééquilibrer le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et les droits des personnes handicapées dans le contexte de l'intelligence artificielle. Il faut prendre des mesures plus ciblées à cet égard.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

73. On peut tirer de ce qui précède les trois grandes conclusions suivantes :

a) Premièrement, le pouvoir sans précédent de l'intelligence artificielle peut être mis au service des personnes handicapées, en particulier lorsqu'il favorise l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les progrès considérables de l'humanité doivent être exploités comme il convient afin que les personnes les plus défavorisées puissent enfin bénéficier pleinement de la science et de ses avancées ;

b) Deuxièmement, les effets négatifs bien établis de l'intelligence artificielle sur les personnes handicapées doivent être confirmés publiquement et corrigés par les États, les entreprises, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les organisations de personnes handicapées, œuvrant de concert. À l'étape du développement, ces effets négatifs découlent de l'utilisation d'ensembles de données médiocres ou non représentatifs qui entraînent presque invariablement des discriminations, d'un manque de transparence de la technologie (qui fait qu'il est quasiment impossible d'établir ses effets discriminatoires), du contournement de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables, qui désavantage encore plus les personnes handicapées, et de l'absence de recours utiles. Certaines solutions seront évidentes et d'autres moins, mais il est nécessaire que tous les acteurs s'engagent à travailler en partenariat pour tirer le meilleur parti des nouvelles technologies et éviter leurs pires conséquences ;

c) Troisièmement, il faut refonder le débat afin qu'il s'appuie sur plus de données factuelles et tienne mieux compte des droits et obligations énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

74. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient associées au développement, à l'acquisition et au déploiement des systèmes d'intelligence artificielle. Le droit des personnes handicapées et des organisations qui les représentent de participer à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions concernant le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle est essentiel pour tirer le meilleur parti de l'intelligence artificielle et éviter ses pires conséquences. Les personnes handicapées ont le droit de participer activement à l'élaboration des politiques et aux débats des entreprises, par exemple dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies.

B. Recommandations

75. Le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après, qui visent à garantir que la communauté internationale est en mesure de tirer le meilleur parti de l'intelligence artificielle et d'éviter ses pires conséquences dans le domaine du handicap.

76. Les États sont encouragés à :

a) **Élargir, alimenter et approfondir les débats qu'ils tiennent à l'échelle nationale sur l'intelligence artificielle en gardant la Convention relative aux droits des personnes handicapées bien présente à l'esprit ;**

b) **Faire en sorte que la réglementation nationale en matière d'intelligence artificielle repose sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme et interdise expressément les utilisations de l'intelligence artificielle qui sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées ou leur portent préjudice, et que les stratégies nationales d'inclusion numérique tiennent expressément compte de la nécessité de disposer d'outils fondés sur l'intelligence artificielle qui respectent les droits de l'homme, en particulier dans le contexte du handicap ;**

c) **Envisager d'imposer un moratoire sur la vente et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle qui présentent le plus de risques de discrimination tant que des garanties adéquates n'auront pas été mises en place pour protéger les droits de l'homme. Le moratoire pourrait notamment concerner les technologies de reconnaissance faciale et de reconnaissance des émotions, étant donné que le risque de discrimination qu'elles font courir aux personnes handicapées semble particulièrement élevé. Les États devraient envisager de reporter le déploiement de ces technologies jusqu'à ce qu'un audit complet de leurs effets puisse être mené avec la participation des organisations qui représentent les personnes handicapées ;**

d) **Faire en sorte que le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme fasse l'objet d'une législation qui soit complète et tienne compte des questions de handicap, et qu'il soit appliqué par les entreprises lors de l'achat, du développement, du déploiement et de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, et avant la communication ou l'exploitation de mégadonnées personnelles. Les États qui envisagent de légiférer pour obliger les acteurs privés qui utilisent l'intelligence artificielle à faire preuve de toute la diligence voulue en matière de droits de l'homme devraient veiller à ce que les lois qu'ils adoptent prennent expressément en compte les effets de l'intelligence artificielle sur les droits des personnes handicapées ;**

e) **Mettre l'accent sur l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables dans le cadre de l'exploitation des systèmes d'intelligence artificielle, notamment en intégrant ces aménagements dans les outils faisant appel à l'intelligence artificielle, et chercher comment ces outils pourraient servir à mettre en évidence ou à signaler les cas dans lesquels des aménagements raisonnables sont nécessaires, tout en respectant toujours le droit à la vie privée. Conformément à l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États devraient, en collaboration totale avec les personnes handicapées et les experts de l'intelligence artificielle, sensibiliser les acteurs du secteur privé (développeurs et utilisateurs de l'intelligence artificielle) ainsi que les acteurs du secteur public et les institutions de l'État qui utilisent l'intelligence artificielle à leur obligation de fournir des aménagements raisonnables ;**

f) **Adhérer à des normes de passation des marchés publics qui tiennent compte des questions de handicap. L'État (et toutes les entités publiques) devraient acquérir uniquement des systèmes et outils fondés sur l'intelligence artificielle qui respectent les droits de l'homme ;**

g) **Aider les organisations qui représentent les personnes handicapées à se doter des capacités nécessaires pour surveiller efficacement les effets de l'intelligence artificielle sur les droits des personnes handicapées. Les États devraient réfléchir aux moyens d'aider ces organisations à renforcer leurs capacités de promouvoir une intelligence artificielle responsable et incluant le handicap, d'interagir efficacement avec toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, et de signaler les utilisations discriminatoires ou préjudiciables de la technologie ;**

h) **Envisager de rendre compte des progrès accomplis s'agissant de recenser et de corriger les effets discriminatoires de l'intelligence artificielle sur les personnes handicapées et d'utiliser les outils et services fondés sur l'intelligence artificielle pour promouvoir les droits des personnes handicapées, en faisant usage des plateformes de dialogue interétatique pour échanger sur les progrès réalisés, les obstacles rencontrés et les solutions innovantes trouvées dans le domaine. Par exemple, dans leurs rapports**

périodiques aux organes conventionnels, leurs rapports au titre de l'Examen périodique universel et leurs rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable soumis à titre volontaire, les États pourraient inclure des informations sur la manière dont l'intelligence artificielle est utilisée afin d'améliorer l'application des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

77. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient :

a) Éclairer les débats nationaux sur l'intelligence artificielle en rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres normes relatives aux droits de l'homme, et participer davantage aux politiques nationales relatives à l'intelligence artificielle afin que celles-ci puissent reposer sur la meilleure compréhension possible du droit international des droits de l'homme, y compris de la Convention ;

b) Envisager de nommer des membres qui soient spécialement chargés d'examiner les effets de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées.

78. Les entreprises et les acteurs privés devraient :

a) Agir en toute transparence et fournir des informations sur le fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle, ce qui supposerait notamment de s'aligner sur les normes relatives aux logiciels libres et aux données ouvertes et de publier des informations accessibles sur le fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle ;

b) Étudier l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme en tenant compte des questions de handicap afin de recenser et de corriger ses effets négatifs sur les droits des personnes handicapées. Tous les nouveaux outils fondés sur l'intelligence artificielle devraient faire l'objet d'une telle étude d'impact. Les entreprises du secteur de l'intelligence artificielle devraient réaliser leurs études d'impact en consultation étroite avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et les usagers handicapés ;

c) Prendre expressément en considération la question du handicap et de l'intelligence artificielle dans le cadre du devoir de diligence raisonnable qui leur incombe en matière de droits de l'homme. Les acteurs du secteur privé qui développent et exploitent des technologies fondées sur l'apprentissage automatique doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de recenser et de traiter de manière proactive les effets potentiels et réels de ces technologies sur les droits humains des personnes handicapées et de prévenir et d'atténuer les risques connus à l'avenir ;

d) Mettre en place des procédures de recours et de réparation non judiciaires accessibles et efficaces à l'intention des personnes handicapées dont les droits humains ont été violés du fait de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle. Ces procédures devraient venir compléter les recours juridiques existants et respecter les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées ;

e) Faire en sorte que les ensembles de données soient beaucoup plus réalistes et beaucoup plus représentatifs de la diversité du handicap, et consulter activement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dès les premières étapes de la conception de solutions techniques. Cela supposera d'embaucher des développeurs en intelligence artificielle qui ont l'expérience du handicap ou de consulter les organisations de personnes handicapées pour adopter le point de vue approprié.

79. Le système et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient :

a) Inclure le handicap dans leurs stratégies relatives à l'intelligence artificielle et chercher à traiter les répercussions de l'intelligence artificielle sur les personnes handicapées de manière anticipée dans le cadre de leur mandat, afin de donner un aperçu utile de tous les avantages et les écueils qui pourraient exister ;

b) Veiller à ce que l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle tenant compte des questions de handicap soit une composante de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. Cette stratégie devrait être affinée et imposer que les systèmes d'intelligence artificielle et les autres produits faisant appel à des technologies émergentes qui sont achetés et utilisés par le système des Nations Unies incluent le handicap.

80. Les organes créés en vertu d'un instrument international et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, devraient :

a) Poursuivre leurs précieux travaux sur l'intelligence artificielle et les élargir à l'évaluation des conséquences qui ne touchent que les personnes handicapées ;

b) Veiller à prendre en compte les droits des personnes handicapées lorsqu'ils envisagent d'adopter ou de réviser une observation générale ou des orientations juridiques ou stratégiques relatives aux droits de l'homme qui traitent de l'intelligence artificielle.

81. Le Comité des droits des personnes handicapées devrait envisager d'élaborer une observation générale dans laquelle il préciserait les obligations des États (et leur devoir de réglementation à l'égard du secteur privé) dans le domaine de l'intelligence artificielle qui découlent de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

82. Les accords commerciaux internationaux ne devraient pas faire entrave à la justice dans le domaine de l'intelligence artificielle. Les organisations internationales chargées de promouvoir et de réglementer le commerce mondial devraient prendre expressément en compte les droits des personnes handicapées, qui subissent les effets négatifs du développement de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Il faudrait trouver des moyens de concilier les droits de propriété intellectuelle et la garantie de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des personnes handicapées.

83. Des recherches devraient être menées en étroite collaboration avec les organisations de personnes handicapées afin :

a) D'étudier les usages de l'intelligence artificielle et leurs répercussions sur les droits des personnes handicapées, y compris : a) recenser les usages positifs qui contribuent à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; b) préciser et recenser les effets négatifs, intentionnels ou non ; c) trouver des moyens de corriger ces effets et de les éviter à l'avenir ;

b) D'analyser les conséquences de l'intelligence artificielle pour les personnes handicapées dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'emploi, l'autonomie de vie, la transformation des services, le logement et les services financiers ;

c) D'évaluer l'incidence des accords commerciaux internationaux sur la capacité des États de réglementer effectivement les effets discriminatoires de l'intelligence artificielle et de réfléchir à la manière de parvenir à un rééquilibrage s'il y a lieu.
